



BANQUE PRIVÉE
EDMOND DE ROTHSCHILD S.A.

GROUPE LCF ROTHSCHILD



RÈGLEMENT INTERNE



RÈGLEMENT INTERNE



RÈGLEMENT INTERNE

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
1	PRÉAMBULE	5
1.1	Approbation	5
1.2	Entrée en vigueur	5
1.3	Fondement légal, réglementaire et statutaire	5
1.4	Objet	5
1.5	Communication	6
2	CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA BANQUE	6
2.1	Préambule	6
2.2	Activités de banque	6
2.3	Responsabilités et activités de maison mère	8
2.4	Rayon géographique et clientèle de la Banque ainsi que des entités du Groupe BPER	9
3	ORGANISATION DE LA BANQUE	9
3.1	Conseil d'administration	9
3.2	Comité du Conseil	14
3.3	Comité d'Audit	16
3.4	Comité Exécutif	19
3.5	Comités émanant du Comité Exécutif	23
4	AUDIT INTERNE	24
4.1	Organisation	24
4.2	Compétences et tâches	25
5	POLITIQUE DES RISQUES	25
6	SUCCURSALES, BUREAUX DE REPRÉSENTATION ET AGENCES	25
6.1	Attributions du directeur de succursale	26
6.2	Attributions du responsable de bureau de représentation et d'agence	26
7	DROITS ET OBLIGATIONS DES CADRES ET DU PERSONNEL	26
7.1	Droit et mode de signatures (principe des quatre yeux)	26
7.2	Devoirs des membres du personnel	27
8	ANNEXE AU RÈGLEMENT INTERNE	27



1

PRÉAMBULE

1.1

APPROBATION

Le présent Règlement interne (ci-après «le Règlement») de la Banque Privée Edmond de Rothschild SA (ci-après «la Banque») ayant son siège social 18, rue de Hesse à Genève, a été édicté et adopté, conformément à l'article 22, alinéa 1, lettre b, des Statuts de la Banque, par le Conseil d'administration dans la séance du 23 octobre 2008 et approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (ci-après FINMA), selon lettre du 25 mars 2009.

1.2

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce Règlement entre en vigueur le 25 mars 2009 et annule et remplace celui édicté et adopté par le Conseil d'administration le 15 juillet 1999 et approuvé par la Commission fédérale des banques selon lettre du 23 août 1999.

1.3

FONDEMENT LÉGAL, RÉGLEMENTAIRE ET STATUTAIRE

Le Règlement a été établi conformément aux dispositions:

- de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (ci-après «LB») ainsi que de son ordonnance d'exécution (ci-après «OB»);
- du Code des Obligations (ci-après «CO»: en particulier l'article 716b, alinéas 2 et 3 CO);
- des Statuts de la Banque dont la dernière modification date du 26 avril 2007;
- de la loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières (ci-après «LBVM») ainsi que de son ordonnance d'exécution (ci-après «OBVM»);
- de l'ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (ci-après «OFR»);
- de la loi fédérale sur le blanchiment d'argent (ci-après «LBA») et de l'ordonnance 1 de la FINMA sur le blanchiment d'argent (ci-après «OBA-FINMA 1»);
- des ordonnances, circulaires et directives de la FINMA et plus particulièrement de la circulaire Surveillance et contrôle interne dans le secteur bancaire du 20 novembre 2008 (ci-après «circulaire FINMA 08/24 Surveillance et contrôle interne - banques»);
- ainsi que des directives et recommandations émises notamment par la Banque Nationale Suisse (ci-après «BNS»), l'Association suisse des banquiers (ci-après «ASB») et la Bourse suisse (ci-après «SIX»).

1.4

OBJET

Le Règlement définit les activités de banque et celles de maison mère du groupe bancaire et financier de la Banque (voir chapitre 2 ci-après) ainsi que son organisation (voir chapitre 3 ci-après).



Le Règlement fixe aussi les compétences et les responsabilités de ses organes et de son personnel.

Le Conseil d'administration, les Comités qui en émanent, l'Audit interne et le Comité Exécutif constituent les organes de la Banque au sens du présent Règlement.

1.5

COMMUNICATION

Un exemplaire du Règlement et toute modification éventuelle ultérieure doivent être remis avec un accusé de réception aux Administrateurs, aux membres du Comité Exécutif et de la Direction, aux auditeurs internes et à chacun des membres du personnel de la Banque qui s'engagent à en respecter et à en faire respecter chacune des clauses.

Un exemplaire du Règlement et toute modification éventuelle ultérieure sont remis aux membres des Conseils d'administration et des directions de toutes les entités du Groupe Banque Privée Edmond de Rothschild S.A.

2

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA BANQUE

2.1

PRÉAMBULE

La Banque exerce toutes les activités énumérées à l'article 3 de ses Statuts, et notamment celles de banque de gestion de fortune et de négociant en valeurs mobilières, qui en constituent l'activité principale.

En outre, elle exerce la fonction de maison mère d'un groupe bancaire et financier tel que défini dans la législation et la réglementation bancaire suisse (ci-après «Groupe Banque Privée Edmond de Rothschild S.A.» ou «Groupe BPER»).

2.2

ACTIVITÉS DE BANQUE

Les activités en tant que banque englobent notamment les opérations et services suivants.

Appel au public et gestion de fortune

- Appel au public en vue d'obtenir des dépôts;
- acceptation de fonds sur des comptes courants, des comptes à terme ou sous d'autres formes bancaires usuelles;
- gestion de fortune, notamment administration, gestion et conservation de valeurs mobilières, métaux précieux, devises et tous autres objets de valeur ainsi qu'exécution de toutes opérations y relatives.

Bourse et marché organisé

- Participation en tant que membre à des bourses de valeurs mobilières et d'instruments financiers dérivés;



- commerce de toutes valeurs mobilières, des droits ayant la même fonction (droits-valeurs), de tous types de dérivés, y inclus opérations OTC, et de manière générale de tous produits financiers, y compris produits structurés;
- négoce, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, en Suisse et à l'étranger, sur les marchés organisés et sur d'autres bourses d'options et/ou de *financial futures* soumises à une surveillance étatique ou privée adéquate et garantissant une sécurité financière comparable pour l'exécution des contrats d'options et de *financial futures*;
- exceptionnellement, opérations au comptant ou à terme sur matières premières cotées et opérations de *private equity*, pour le compte d'un cercle restreint de clients bien connus de la Banque dont le profil est celui d'investisseurs qualifiés. Ces opérations nécessitent des instructions écrites des clients concernés et l'élaboration de directives internes spécifiques.

Devises, trésorerie et dépôts fiduciaires

- Achat et vente au comptant et à terme de métaux précieux, de devises, d'effets de change et de billets de banque étrangers pour son propre compte ainsi que pour le compte de la clientèle;
- opérations d'emprunts et de placements de fonds sur le marché interbancaire ainsi que gestion de la trésorerie de la Banque, au comptant, à terme ou à travers des instruments dérivés;
- dépôts fiduciaires.

Marché des capitaux

- Emission d'emprunts obligataires;
- participation à des syndicats, ainsi qu'à des consortiums dans le cadre d'opérations d'émission.

Crédits et engagements

- Octroi de crédits, de prêts et d'avances à terme fixe en tous genres, garantis ou en blanc, y compris l'émission de garanties, de cautionnements et de lettres de crédit.

Transferts et paiements

- Opérations de guichet incluant le négoce de billets de banque et la location de coffres;
- exécution de tous paiements et transferts en Suisse et à l'étranger pour son propre compte ou pour le compte de la clientèle;
- émission, encaissement et escompte de chèques et d'effets de change.

Organismes de placements collectifs

- Constitution, administration, gestion, représentation et commercialisation en Suisse ou à l'étranger d'organismes de placements collectifs suisses ou étrangers (fonds de placement, SICAV, SICAF et autres);
- sous réserve d'une autorisation préalable de la FINMA, fonction de banque dépositaire pour le compte de directions suisses ou étrangères d'organismes de placements collectifs.



Ingénierie patrimoniale

- Acceptation et exécution de tous mandats de constitution, d'administration et de liquidation de sociétés, de fondations, de trusts ou de toutes autres entités juridiques de droit suisse ou étranger;

Immobilier

- ingénierie patrimoniale, à savoir conseils financiers, juridiques et fiscaux.
- Acquisition, administration et vente de biens immobiliers et de terrains se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation de la Banque.

2.3

RESPONSABILITÉS ET ACTIVITÉS DE MAISON MÈRE

La Banque a la responsabilité de surveiller, d'administrer et de contrôler le groupe bancaire et financier dont elle est la maison mère (Groupe Banque Privée Edmond de Rothschild S.A. ou Groupe BPER).

2.3.1

Organisation

- Elle doit disposer:
 - ❖ d'une organisation interne et des ressources humaines adaptées à son rôle de maison mère;
 - ❖ d'une fonction Contrôle et Gestion des risques Groupe;
 - ❖ d'une fonction *Compliance* Groupe;
 - ❖ d'un Audit interne Groupe.

2.3.2

Devoirs et obligations

- Elle doit:
 - ❖ établir les comptes consolidés du Groupe BPER;
 - ❖ effectuer les annonces obligatoires du Groupe BPER sur base consolidée;
 - ❖ assurer les relations entre le Groupe BPER et la FINMA en veillant à lui transmettre toutes informations légales et réglementaires et, de manière générale, toutes informations pertinentes pour la surveillance consolidée.

2.3.3

Activités

- Elle est autorisée:
 - ❖ à créer toutes filiales qu'elle juge nécessaires à son exploitation et à son développement;
 - ❖ à prendre des participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés financières, bancaires, immobilières ou commerciales en Suisse ou à l'étranger ayant une activité qui se rattache directement ou indirectement à l'exploitation de la Banque.



2.4

RAYON GÉOGRAPHIQUE ET CLIENTÈLE DE LA BANQUE AINSI QUE DES ENTITÉS DU GROUPE BPER

La Banque et les entités du Groupe BPER exercent leurs activités en Suisse et à l'étranger, notamment par le biais de bureaux de représentation, agences, succursales et filiales, qu'elles jugent nécessaires à leur exploitation et à leur développement.

La Banque et les entités du Groupe BPER opèrent sur les marchés suisses et étrangers, en particulier les marchés boursiers organisés, les marchés réglementés accessibles au public et les autres marchés hors bourse directement ou par l'intermédiaire de correspondants.

La clientèle de la Banque et des entités du Groupe BPER est suisse et étrangère, privée et institutionnelle.

3

ORGANISATION DE LA BANQUE

3.1

CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1.1

Organisation

3.1.1.1

Loi et Statuts

L'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration (ci-après «le Conseil»), ainsi que le mode d'élection et de réélection de ses membres sont régis par la loi et les articles 18, 19, 20, 21 et 23 des Statuts de la Banque.

3.1.1.2

Composition

Le Conseil d'administration est composé de sept membres au moins pris parmi les actionnaires.

3.1.1.3

Quorum et délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du Conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

3.1.1.4

Fréquence des séances

Le Conseil se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins quatre fois par an.

3.1.1.5

Convocation

Le Conseil est convoqué par son Président ou, en cas d'empêchement, par son remplaçant (voir ci-dessous article 3.1.1.9, alinéa 4). En tout état de cause, le Président ou son remplaçant convoque le Conseil si la demande en est faite par un Administrateur, la Société d'audit, le Comité d'Audit ou le responsable de l'Audit



interne. La demande doit être faite par écrit et être motivée. Il doit y être mentionné les points que l'Administrateur, la Société d'audit, le Comité d'Audit ou le responsable de l'Audit interne désire voir figurer à l'ordre du jour. La demande est adressée au Président du Conseil.

Le Secrétaire du Conseil envoie aux Administrateurs la convocation au moins 20 jours avant la séance du Conseil. L'ordre du jour et les documents nécessaires à la préparation de la séance sont mis en temps utile à la disposition des membres pour examen. En cas de nécessité, le Conseil peut être convoqué par son Président ou, en cas d'empêchement, par son remplaçant, dans un délai plus court, par téléphone ou tout autre moyen de télécommunication.

Les décisions du Conseil peuvent également être prises par voie de circulation en la forme d'une approbation donnée par écrit à l'unanimité de ses membres qui s'expriment, pour autant que ceux-ci représentent la majorité des membres dudit Conseil. Reste réservé le cas où l'un des membres du Conseil demande la discussion. De telles décisions doivent être inscrites dans le procès-verbal de la séance suivante en indiquant notamment le mode de prise de décision et le nom des participants.

3.1.1.6 Exigences générales

Pour accomplir ses tâches, le Conseil d'administration doit satisfaire, en tant qu'organe, aux conditions requises à cet effet, notamment en termes de compétences professionnelles, d'expérience, de disponibilité, de diligence et de fidélité. Il évalue au moins une fois par an et par écrit les objectifs atteints et son mode de travail.

3.1.1.7 Conflits d'intérêts

Les membres du Conseil organisent leurs rapports personnels et professionnels de manière à éviter autant que faire se peut les conflits d'intérêts avec la Banque et le Groupe BPER.

Lorsqu'une décision doit être prise sur une affaire qui présente néanmoins un risque de conflits d'intérêts, le membre concerné du Conseil devra en informer le Président ou le Vice-président. La délibération et le vote se dérouleront hors de sa présence. Il en sera fait mention au procès-verbal de la séance.

L'alinéa 2 du présent article s'applique par analogie à tous les organes de la Banque et à leurs membres.

3.1.1.8 Indépendance

En principe, le Conseil est composé pour un tiers au moins de membres répondant aux critères d'indépendance énoncés aux chiffres marginaux (cm) 20 à 24 de la circulaire FINMA 08/24 Surveillance et contrôle interne - banques. Les noms de ces membres doivent figurer dans le rapport de gestion. Si moins du tiers des administrateurs satisfont aux exigences d'indépendance, une justification devra être fournie dans le rapport de gestion.

3.1.1.9 Le Président du Conseil

Le Président du Conseil a les devoirs et les prérogatives prévus dans la loi, les Statuts et le présent Règlement.



Le Président doit être informé régulièrement par le Président du Comité Exécutif ou son Vice-président sur la marche des affaires et la situation de la Banque et du Groupe BPER. Tout événement particulier ou extraordinaire pouvant influencer sur l'activité ou la réputation de la Banque ou du Groupe BPER doit lui être communiqué immédiatement.

Si le Président du Comité Exécutif et/ou son Vice-président hésitent à considérer une affaire comme étant de la compétence dudit Comité, ils soumettent la question au Président du Conseil qui décide si l'affaire est du ressort du Comité Exécutif, du Conseil ou du Comité du Conseil.

En cas d'absence du Président, ses fonctions sont exercées par le Vice-président du Conseil ou, à défaut, par le doyen d'âge.

3.1.1.10

Participation aux séances du Conseil

Le Président du Comité Exécutif et/ou son Vice-président assistent aux séances du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil peut inviter à ses séances d'autres membres de direction, des collaborateurs, la Société d'audit, le responsable de l'Audit interne, des conseillers et des experts externes dont le concours s'avérerait nécessaire.

3.1.1.11

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des séances du Conseil, dûment numérotés et signés par le Président et le Secrétaire, sont mis en temps utile à disposition des membres du Conseil au siège social de la Banque.

A la demande du membre intéressé, le procès-verbal mentionne tout vote contraire à la décision majoritaire.

En cas d'absence, un membre du Conseil peut faire inscrire au procès-verbal de la séance suivante son opposition à une décision prise.

3.1.2

Compétences et tâches du Conseil

Le Conseil est l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle de la Banque en vertu de la loi et des Statuts. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales. Il exerce tous les droits qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale des actionnaires.

Il veille au déroulement des activités de la Banque et du Groupe BPER dans le respect des règles de déontologie et d'éthique qu'il définit.

Outre les compétences et tâches qui sont définies dans la loi et à l'article 22 des Statuts et qui sont intransmissibles et inaliénables, le Conseil se réserve notamment les décisions concernant:

- la définition des objectifs de la politique générale et ses modalités d'application pour la Banque et le Groupe BPER;
- la surveillance, l'administration et le contrôle du Groupe BPER et la prise de toutes les mesures utiles et nécessaires;



- la constitution, l'acquisition, la liquidation et la vente de sociétés filiales et/ou de participations;
- l'ouverture ou la clôture de succursales, d'agences ou de bureaux de représentation suisses ou étrangers;
- l'achat, la vente ainsi que la construction et la rénovation de biens immobiliers et la constitution de gages immobiliers sur les immeubles propriétés de la Banque;
- la constitution de tous Comités du Conseil et du Comité Exécutif à qui est délégué tout ou partie de la gestion de la Banque;
- l'élaboration des règles et directives relatives à la rémunération des administrateurs;
- la nomination et la révocation des membres de tous Comités du Conseil, du Comité Exécutif ainsi que des personnes chargées de la gestion et de la représentation de la Banque et la détermination de l'étendue de leurs pouvoirs;
- la désignation des candidats au poste de membres du Conseil d'administration des sociétés filiales ainsi que la nomination et la révocation des directeurs de succursales, d'agences et de bureaux de représentation de la Banque;
- la ratification de la nomination et de la révocation des dirigeants des entités appartenant au Groupe BPER;
- la nomination et la révocation, sous réserve de l'accord de la FINMA, de la Société d'audit prévue par la LB ainsi que l'attribution à cette dernière de mandats spéciaux ou périodiques dépassant les contrôles prescrits par la loi;
- la nomination et la révocation du responsable de l'Audit interne de la Banque et de son adjoint;
- la prise de connaissance du rapport de révision bancaire établi par la Société d'audit, document comprenant le rapport sur l'audit des comptes et le rapport sur l'audit prudentiel, ainsi que la prise des mesures qui s'imposent, chaque membre du Conseil devant attester par sa signature la prise de connaissance dudit rapport;
- l'approbation du budget et des plans annuels de la Banque ainsi que des frais et investissements non budgétés excédant les compétences accordées en la matière au Comité Exécutif;
- l'approbation des comptes annuels de la Banque et des comptes consolidés du Groupe BPER et leur soumission à l'Assemblée générale en vue de leur adoption, ainsi que la proposition d'affectation du résultat;
- la publication des comptes annuels de la Banque et des comptes consolidés du Groupe BPER ainsi que des comptes intermédiaires dans la Feuille officielle suisse du commerce et/ou tous autres organes de publication désignés par le Conseil;
- la fixation des principes comptables et d'évaluation ainsi que l'examen régulier des états financiers et du rapport d'activité de la Banque et du Groupe BPER préparés par le Comité Exécutif;
- l'instauration et la surveillance d'un système de contrôle interne approprié et adapté à la taille, à la complexité, à la structure et au profil de risque de la Banque et du Groupe BPER;



- la diffusion au Comité Exécutif de la Banque d'instructions ayant pour objectif de s'assurer que l'ensemble des collaborateurs de la Banque et du Groupe BPER connaissent et comprennent leurs responsabilités en matière de contrôle interne;
- la fixation et la surveillance, tant pour la Banque que pour le Groupe BPER, de la politique des risques de crédit, des risques de marché et de taux d'intérêts et des risques opérationnels, ainsi que des délégations de compétences en matière de crédits, y compris la vérification périodique de son adéquation;
- la fixation et la surveillance, tant pour la Banque que pour le Groupe BPER, de la politique de *compliance* et de risque de réputation, y compris la vérification périodique de son adéquation;
- l'organisation et la surveillance de l'Audit interne de la Banque et du Groupe BPER qui est directement subordonné au Comité d'Audit;
- la mise en place, l'organisation et la surveillance pour la Banque et le Groupe BPER
 - ❖ d'une fonction *Compliance*
 - ❖ et d'une fonction Contrôle et Gestion des risques;
- l'approbation et la modification du Règlement interne, du Règlement du personnel, des chartes de l'Audit interne, de la fonction *Compliance* et de la fonction Contrôle et Gestion des risques pour la Banque et le Groupe BPER, ainsi que de tous autres règlements dont l'élaboration et l'approbation ne sont pas de la compétence d'un autre organe de la Banque;
- la surveillance des communications légales et réglementaires à la FINMA, à la Banque Nationale Suisse (BNS) et autres autorités;
- la nomination et la révocation des représentants de l'Employeur au sein du Conseil des Fondations de Prévoyance de la Banque;
- la détermination de la politique du personnel et de la politique de prévoyance en faveur du personnel;
- l'approbation de la politique générale en matière de salaires et de rémunérations variables pour l'ensemble de la Banque, des succursales, des agences et des bureaux de représentation;
- l'élaboration de règles générales destinées à éviter que le système de rémunération mis en place et les objectifs fixés aux collaborateurs n'incitent ceux-ci à ne pas respecter les mécanismes de contrôle interne et les normes établies par la Banque en matière de *compliance*;
- la prise de décision sur les objets qui ne sont pas expressément attribués par les Statuts ou le présent Règlement à un organe de la Banque.



3.2 COMITÉ DU CONSEIL

3.2.1 Organisation

3.2.1.1 Loi et Statuts

Conformément aux dispositions de la loi et à l'article 23 des Statuts de la Banque, le Conseil constitue en son sein un Comité - le Comité du Conseil - auquel il délègue une partie de ses pouvoirs en matière de surveillance et de direction supérieure.

3.2.1.2 Composition

Le Comité du Conseil est composé de cinq membres au moins tous issus du Conseil.

Le Conseil désigne chaque année, au cours de la séance qui suit immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, les membres du Comité du Conseil ainsi que son bureau. Deux des cinq membres du Comité du Conseil doivent obligatoirement être domiciliés en Suisse.

Le Président du Conseil peut présider le Comité du Conseil. Le Comité du Conseil désigne le ou les Vice-présidents et le Secrétaire chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances et de la tenue du registre des procès-verbaux; le Secrétaire peut être choisi en dehors du Conseil.

3.2.1.3 Quorum et délibérations

La présence du Président ou d'un des Vice-présidents et de la majorité absolue de ses membres est nécessaire pour que le Comité du Conseil puisse valablement délibérer et décider. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président ou de l'un des Vice-présidents est prépondérante.

Les décisions du Comité du Conseil peuvent également être prises par voie de circulation en la forme d'une approbation donnée par écrit par l'unanimité des membres du Comité du Conseil qui s'expriment, pour autant que ceux-ci représentent la majorité des membres dudit Comité. Reste réservé le cas où l'un des membres du Comité du Conseil demande la discussion. De telles décisions doivent être inscrites dans le procès-verbal de la séance suivante en indiquant notamment le mode de prise de décision et le nom des participants.

3.2.1.4 Fréquence des séances

Le Comité du Conseil se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par année.

3.2.1.5 Convocation

Le Comité du Conseil est convoqué par son Président ou, en cas d'absence, par un des Vice-présidents.

En tout état de cause, le Président ou un des Vice-présidents convoque le Comité du Conseil si la demande en est faite par un Administrateur membre dudit Comité, la Société d'audit, le Comité d'Audit, le responsable de l'Audit interne ou le Président et/ou le Vice-président du Comité Exécutif. La demande doit être faite par écrit et être motivée. Il doit y être mentionné les points que l'Administrateur concerné, la



Société d'audit, le Comité d'Audit, le responsable de l'Audit interne ou le Président et/ou le Vice-président du Comité Exécutif désire voir figurer à l'ordre du jour. La demande est adressée au Président du Comité du Conseil ou à un des Vice-présidents.

Le Secrétaire du Comité du Conseil envoie aux membres la convocation au moins 10 jours avant la séance du Comité.

L'ordre du jour et les documents nécessaires à la préparation de la séance sont mis en temps utile à la disposition des membres pour examen. En cas de nécessité, le Comité du Conseil peut être convoqué dans un délai plus court par téléphone ou tout autre moyen de télécommunication.

3.2.1.6 Conflits d'intérêts

L'article 3.1.1.7 s'applique par analogie.

3.2.1.7 Absence du Président

L'article 3.1.1.9, alinéa 4 s'applique par analogie.

3.2.1.8 Participation aux séances du Comité du Conseil

L'article 3.1.1.10 s'applique par analogie.

3.2.1.9 Procès-verbaux

L'article 3.1.1.11 s'applique par analogie à l'établissement et à l'envoi des procès-verbaux du Comité du Conseil.

3.2.2 Compétences et tâches du Comité du Conseil

Les tâches et les compétences du Comité du Conseil sont les suivantes:

- superviser de manière régulière l'activité du Comité Exécutif, notamment en surveillant l'exécution par ce dernier des décisions prises par le Conseil et le Comité du Conseil, et veiller à la bonne marche des affaires de la Banque, conformément aux orientations arrêtées par le Conseil;
- examiner et porter avis sur toutes les questions à soumettre au Conseil, en particulier celles de principe qui engagent de façon durable l'avenir de la Banque;
- par la voix de son Président, rendre compte à chaque séance du Conseil des activités du Comité du Conseil et des décisions que celui-ci a prises dans les limites de ses compétences;
- proposer au Conseil la nomination et la révocation des membres du Comité Exécutif;
- autoriser des cadres ou des employés de la Banque à accepter des fonctions de membre de conseil d'administration, de trustee, de fondé de procuration en particulier ou de toutes autres fonctions équivalentes dans des sociétés, des fondations, des trusts ou toutes autres entités juridiques proches ou non de la Banque ou appartenant à la clientèle et dans ce dernier cas, après examen approprié des implications éventuelles ou des risques de conflit d'intérêts potentiels pouvant en résulter pour la Banque;



- autoriser la représentation et la gestion par la Banque et ses organes d'organismes de placements collectifs suisses ou étrangers ainsi que leur domiciliation auprès du siège social, des succursales ou des filiales suisses ou étrangères de la Banque;
- arrêter les propositions de budget et de plans annuels à soumettre au Conseil;
- décider du provisionnement de toute perte potentielle supérieure à CHF 500'000.- ou contrevaieur;
- approuver l'introduction ou le retrait de demandes judiciaires, les transactions judiciaires ou extrajudiciaires et la conclusion de concordat pour tous montants supérieurs à CHF 500'000.- ou contrevaieur;
- décider de l'octroi de crédits ou des engagements par signature, avec ou sans couverture, lorsqu'ils dépassent les compétences du Comité Exécutif;
- surveiller l'activité de gestion de fortune et de gestion des actifs (*asset management*);
- approuver l'enveloppe des salaires et celle des rémunérations variables proposées par le Comité Exécutif;
- arrêter pour la Banque et le Groupe BPER les limites de risques par pays, ainsi que les lignes de crédits consenties aux banques et aux brokers pour le déroulement des opérations courantes et pour les placements sur les marchés monétaires;
- exercer un contrôle régulier sur l'utilisation des crédits, sur les engagements et les risques en général, par l'examen des états préparés à intervalles réguliers ou à la demande par la fonction Contrôle et Gestion des risques et en rendre compte régulièrement au Conseil;
- veiller au respect des exigences en matière de ratios prudentiels, notamment en matière de fonds propres et de répartition des risques, ainsi qu'à la détention de liquidités appropriées pour la Banque et le Groupe BPER;
- fixer les limites des opérations pour compte propre telles que définies dans la politique des risques de la Banque et surveiller celles des filiales du Groupe BPER;
- surveiller et suivre l'introduction ou le retrait de demandes judiciaires et les transactions judiciaires et extrajudiciaires des entités du Groupe BPER ainsi que les pertes potentielles ou réelles.

3.3

COMITÉ D'AUDIT

3.3.1

Organisation

3.3.1.1

Loi et Statuts

Conformément aux dispositions de l'article 23 des Statuts de la Banque et de la lettre D chiffres marginaux 32 – 53 de la circulaire FINMA 08/24 Surveillance et contrôle interne - banques, le Conseil d'administration constitue en son sein un Comité d'Audit, auquel il délègue une partie de ses tâches et compétences. Il est chargé notamment de surveiller et de juger l'efficacité de l'Audit interne et de s'assurer régulièrement que celui-ci dispose des ressources et des compétences appropriées ainsi que de l'indépendance et de l'objectivité pour assumer ses tâches de contrôles au sein de la Banque et du Groupe BPER.



3.3.1.2

Composition

Le Comité d'Audit est composé de trois membres au moins qui sont issus du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration désigne chaque année, au cours de la séance qui suit immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, les membres, le Président et le Vice-président du Comité d'Audit. Le Président du Conseil d'administration, en dérogation au chiffre marginal 40 de la circulaire FINMA 08/24 Surveillance et contrôle interne - banques, peut faire partie du Comité d'Audit et peut en être le Président; le cas échéant, une justification sera fournie dans le rapport de gestion.

La majorité des membres doit satisfaire aux exigences en matière d'indépendance définies dans la circulaire FINMA 08/24 Surveillance et contrôle interne - banques; si tel ne devait pas être le cas, une justification sera fournie dans le rapport de gestion.

Le Président du Comité d'Audit désigne le Secrétaire chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances. Le Secrétaire peut être choisi en dehors du Conseil et du Comité d'Audit.

3.3.1.3

Quorum et délibération

La présence du Président ou du Vice-président et de la majorité absolue de ses membres est nécessaire pour que le Comité d'Audit puisse valablement délibérer et décider. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président ou du Vice-président est prépondérante.

3.3.1.4

Fréquence des séances

Le Comité d'Audit se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais en principe au moins six fois par an.

3.3.1.5

Convocation

Le Comité d'Audit est convoqué par son Président et/ou son Vice-président.

En tout état de cause, le Président ou le Vice-président convoque le Comité d'Audit si la demande en est faite par un Administrateur membre dudit comité ou la Société d'audit ou le responsable de l'Audit interne.

La convocation est adressée aux membres du Comité au moins dix jours avant la séance. En cas de nécessité, le Comité d'Audit peut être convoqué dans un délai plus court par téléphone ou tout autre moyen de télécommunication.

L'ordre du jour et les documents nécessaires à la préparation de la séance sont mis en temps utile à la disposition des membres.

3.3.1.6

Conflits d'intérêts

L'article 3.1.1.7 s'applique par analogie.



3.3.1.7 Absence du Président

L'article 3.1.1.9, alinéa 4 s'applique par analogie.

3.3.1.8 Participation aux séances du Comité d'Audit

L'article 3.1.1.10 s'applique par analogie.

3.3.1.9 Procès-verbaux

L'article 3.1.1.11 s'applique par analogie à l'établissement et à l'envoi des procès-verbaux.

3.3.2 Compétences et tâches du Comité d'Audit

Les compétences et les tâches du Comité d'Audit sont les suivantes:

- d'une manière générale, évaluer le fonctionnement du système de contrôle interne de la Banque et des entités du Groupe BPER en tenant compte de la gestion des risques ainsi que de l'observation des normes légales, réglementaires et internes applicables au sein du Groupe BPER;
- donner au Conseil d'administration son préavis sur la nomination et la révocation de la Société d'audit de la Banque et des entités du Groupe BPER;
- donner au Conseil d'administration son préavis sur la nomination et la révocation du responsable de l'Audit interne et de son adjoint;
- apprécier d'une manière générale, l'efficacité de la Société d'audit, ainsi que de l'Audit interne de la Banque et des entités du Groupe BPER, ainsi que de leur coopération;
- approuver les objectifs d'audit et la planification des missions de l'Audit interne, de même que les modifications substantielles de la planification annuelle;
- attribuer des mandats dans le cadre de ses fonctions;
- procéder à une analyse des comptes annuels et intermédiaires de la Banque et du Groupe BPER compte tenu des principes comptables appliqués, ainsi qu'à l'appréciation de l'évaluation des principaux postes du bilan et du hors bilan;
- discuter les bouclements financiers et la qualité des procédures comptables avec le membre de la direction chargé des finances et de la comptabilité, le réviseur responsable ainsi que le responsable de l'Audit interne;
- rendre compte au Conseil d'administration du résultat de l'analyse des comptes et des discussions relatives aux bouclements et émettre une recommandation au sujet de la soumission des comptes à l'Assemblée générale des actionnaires;
- surveiller et évaluer l'adéquation et l'efficacité du contrôle interne dans le domaine de l'établissement des rapports financiers; s'assurer, en cas de modifications substantielles du profil de risque de la Banque ou du Groupe BPER, que le contrôle interne dans le domaine de l'établissement des rapports financiers est adapté en conséquence;
- évaluer, une fois par an au moins et en cas de modifications substantielles du profil de risque, l'analyse des risques, la stratégie d'audit en découlant et le plan d'audit axé sur les risques de la Société d'audit;



- procéder à une analyse des rapports sur l'audit des comptes annuels et l'audit prudentiel et les examiner avec le réviseur responsable;
- être informé des résultats des contrôles effectués par l'Audit interne, notamment par le biais des rapports et entretenir des contacts réguliers avec le responsable de ce dernier;
- s'assurer que les carences constatées sont corrigées et que les recommandations de la Société d'audit ainsi que de l'Audit interne sont mises en œuvre;
- veiller à recevoir des rapports de synthèse des auditeurs internes de la Banque et des entités du Groupe BPER sur leur activité;
- évaluer le fonctionnement du contrôle interne de la Banque et du Groupe BPER qui ne porte pas sur le domaine de l'établissement des rapports et états financiers, notamment la fonction *Compliance* et la fonction Contrôle et Gestion des risques;
- évaluer les prestations et les rémunérations de la Société d'audit et s'assurer de leur indépendance.

3.4

COMITÉ EXÉCUTIF

3.4.1

Organisation

3.4.1.1

Loi et Statuts

Conformément aux dispositions de la loi et de l'article 23 des Statuts de la Banque, le Conseil constitue un Comité Exécutif qui est l'organe de direction de la Banque et auquel il délègue la gestion quotidienne des affaires sociales de la Banque dans le cadre de la politique définie par le Conseil et le Comité du Conseil.

3.4.1.2

Composition et Secrétaire

Le Comité Exécutif se compose de cinq membres au moins et fonctionne selon le principe de la collégialité.

Le Conseil désigne chaque année, au cours de la séance qui suit immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, le Président, le Vice-président et les autres membres du Comité Exécutif. Les membres du Comité Exécutif doivent être domiciliés en Suisse.

Le Président du Comité Exécutif désigne le Secrétaire chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances: celui-ci peut être choisi en dehors du Comité Exécutif.

3.4.1.3

Quorum et délibérations

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du Comité Exécutif doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président ou du Vice-président du Comité Exécutif est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises par voie de circulation y compris par téléphone ou tous autres moyens de télécommunication. De telles décisions doivent être adoptées



à l'unanimité de tous les membres du Comité Exécutif qui s'expriment, ceux-ci devant représenter la majorité dudit Comité. Toute décision prise par voie de circulation doit être dûment protocolée dans le procès-verbal de la séance suivante du Comité Exécutif.

3.4.1.4 Fréquence des séances

Le Comité Exécutif se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais en principe une fois par semaine au moins. Chaque membre peut, en outre, demander qu'une séance particulière soit convoquée.

3.4.1.5 Conflits d'intérêts

L'article 3.1.1.7 s'applique par analogie.

3.4.1.6 Le Président et/ou le Vice-président du Comité Exécutif

A chacune des séances du Conseil et du Comité du Conseil, le Président et/ou le Vice-président du Comité Exécutif rendent compte des principales décisions ainsi que des opérations traitées et présentent celles qui sont de la compétence du Conseil, respectivement du Comité du Conseil.

En dehors des séances du Comité du Conseil, le Président ou le Vice-président du Comité Exécutif tient informé le Président du Conseil des principales décisions.

En dehors des séances du Comité Exécutif et le cas échéant, chaque membre informe le Président ou le Vice-président du déroulement d'affaires particulières.

3.4.1.7 Participation aux séances du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif peut inviter à ses séances d'autres membres de la direction, des collaborateurs, l'Audit interne, des conseillers ou des experts externes dont le concours s'avérerait nécessaire.

3.4.1.8 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des séances du Comité Exécutif, dûment numérotés et signés par le Président ou le Vice-président ou le Président de séance, sont adressés à ses membres, au Comité d'Audit ainsi qu'au responsable de l'Audit interne. Ils sont tenus à disposition du Président du Conseil et des membres du Comité du Conseil.

Des extraits du procès-verbal sont remis à toute personne concernée par une décision ou une information.

A la demande du membre intéressé, le procès-verbal mentionne tout vote contraire à la décision majoritaire. En cas d'absence, un membre du Comité Exécutif peut faire inscrire au procès-verbal de la séance suivante son opposition à une décision prise.

3.4.2 Compétences et tâches du Comité Exécutif

Les compétences et les tâches du Comité Exécutif sont les suivantes.



Gestion des affaires

- Assurer la gestion de la Banque en veillant au respect permanent des lois, des ordonnances d'exécution, des circulaires et directives émises par la FINMA, la BNS, la SIX et les organisations professionnelles, dont l'ASB, des règles déontologiques, des statuts, des règlements et circulaires de la Banque, ainsi que des décisions et directives de ses organes;
- examiner, porter avis et faire des propositions sur toutes questions relevant de la compétence du Conseil et du Comité du Conseil;
- veiller à la bonne exécution des décisions prises par le Conseil et le Comité du Conseil;
- faire respecter les règles de conduite destinées aux négociants en valeurs mobilières et veiller à la tenue du journal des opérations de bourse;
- établir les règlements, circulaires, directives et procédures internes qui sont de la compétence du Comité Exécutif et qui s'inscrivent dans les normes précédemment fixées par le Conseil et le Comité du Conseil;
- décider dans le cadre de ses compétences, de toutes opérations de marché, d'investissements, de crédits ou d'engagements par signature, avec ou sans couverture, et exercer un contrôle régulier sur l'ensemble de ces opérations;
- approuver la liste des dépositaires agréés pour les valeurs mobilières;
- s'assurer du respect des devoirs d'annonce au Conseil d'administration, à la FINMA, à la Société d'audit, à la BNS, à la SIX, aux administrations fiscales ainsi qu'à toutes autres autorités, par la mise en place d'un système garantissant une information ponctuelle et adaptée;
- approuver l'introduction ou le retrait de demandes judiciaires, les transactions judiciaires ou extra-judiciaires et la conclusion de concordats pour tout litige dont le montant n'excède pas CHF 500'000.-;
- surveiller et contrôler l'activité des succursales, bureaux et agences de représentation de la Banque.

Compliance/ Fonction Compliance

- Mettre en place des systèmes et des processus internes appropriés pour maintenir en tout temps la *compliance* tant au sein de la Banque qu'à celui du Groupe BPER;
- instaurer une fonction *Compliance* Banque et une fonction *Compliance* Groupe BPER dont l'organisation, le rattachement hiérarchique, les tâches et compétences, les obligations de *reporting* et la politique de *compliance* sont décrits et définis dans une charte *Compliance* approuvée par le Conseil d'administration.

Système de contrôle interne

- Mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil d'administration en matière d'instauration, de surveillance et de validation régulière d'un système de contrôle interne de la Banque et du Groupe BPER;
- élaborer à cet effet des procédures appropriées pour identifier, mesurer, analyser, évaluer et contrôler les processus de travail et les risques y afférents.



*Gestion des risques/
Fonction Contrôle et
Gestion des risques*

Contrôle des risques

- Veiller à l'application, à tous les niveaux hiérarchiques de la Banque, de la politique des risques arrêtée par le Conseil (voir Annexe «Politique des risques»);
- mettre en place des procédures adéquates devant permettre d'identifier, de mesurer, d'évaluer, d'analyser et de contrôler l'ensemble des risques pris par la Banque et le Groupe BPER;

Gestion des risques

- Instaurer une fonction Contrôle et Gestion des risques Banque et une fonction Contrôle et Gestion des risques Groupe BPER dont l'organisation, le rattachement hiérarchique, les tâches et compétences et les obligations de *reporting* sont décrits dans une charte fonction Contrôle et Gestion des risques approuvée par le Conseil d'administration.

*Organisation interne/
Système de gestion de
l'information/Reporting*

- Mettre en place et documenter, au moyen notamment d'organigrammes, de cahiers des charges, de descriptions de poste et de diagrammes de cheminement, une structure d'organisation interne qui permette:
 - ❖ de définir clairement les responsabilités, les compétences, les obligations de rendre compte, les pouvoirs d'injonction et de décision ainsi que les flux d'informations;
 - ❖ d'assumer une gestion courante, efficace, pérenne et sûre des affaires de la Banque, en ce qui concerne notamment le suivi des clients, l'exécution et le contrôle des opérations bancaires, la présentation correcte des comptes ainsi que la saisie et la gestion des risques, incluant l'élaboration d'un dispositif réglementaire mis à jour régulièrement;
 - ❖ de garantir que les principes de supervision et séparation des tâches, d'exécution et de contrôle soient strictement respectés et que les activités de négoce, de gestion de fortune, de conseils en investissements, d'exécution et d'enregistrement des transactions soient clairement séparées;
 - ❖ s'assurer que la Banque dispose d'un système de gestion de l'information et de *reporting* efficace à l'usage de son management, de son organe de haute direction et de surveillance, ainsi que de l'Audit interne et veiller à son bon fonctionnement et à ce que les constatations graves soient immédiatement rapportées aux organes précités.

*Comptes annuels/
Comptes de Groupe/
Budgets*

- Etablir, préparer et soumettre au Comité d'Audit les comptes annuels de la Banque et les comptes du Groupe BPER ainsi que les comptes intermédiaires, conformément aux prescriptions légales et réglementaires;
- établir les états de liquidités pour la Banque, ainsi que les états de fonds propres pour la Banque et le Groupe BPER selon la réglementation en vigueur;



- arrêter les propositions de budget et de plans annuels à soumettre au Comité du Conseil;
- approuver les frais et les investissements non budgétés jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximum de CHF 500'000.-.

Gestion de fortune

- Mettre en place la politique de placement de la Banque en matière de gestion des fonds de la clientèle et de ses actifs propres, veiller à son application et s'assurer d'un *reporting* régulier;
- accepter de traiter avec des gérants de fortune externes et des apporteurs;
- décider de créer, d'administrer, de gérer et de liquider des organismes de placements collectifs suisses ou étrangers, ou de nouveaux compartiments à des organismes existants;
- approuver, sur proposition du Comité des risques, tous nouveaux instruments financiers, internes ou externes à la Banque ou au Groupe BPER, destinés à la clientèle ou à son propre compte;
- autoriser l'acceptation par la Banque de mandats de gestion ou de conseil sur des avoirs de tiers déposés à l'extérieur de la Banque.

Personnel

- Soumettre au Comité du Conseil toutes propositions relatives à la politique générale en matière de personnel, de formation, de prévoyance professionnelle, de nomination ainsi que de salaires et de rémunérations variables pour l'ensemble de la Banque, des succursales, des agences et des bureaux de représentation;
- proposer au Conseil la nomination de tout cadre de la Banque jusqu'au rang de Directeur inclus;
- administrer les affaires concernant le personnel et fixer l'enveloppe des salaires et les rémunérations variables du personnel (jusqu'à et y compris le rang de directeur à l'exclusion des membres du Comité Exécutif);
- décider de l'engagement et du licenciement de tout employé ou cadre de la Banque jusqu'au rang de directeur à l'exclusion des membres du Comité Exécutif ainsi que du responsable de l'Audit interne et de son adjoint.

3.5

COMITÉS ÉMANANT DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le Comité Exécutif délègue une partie de ses tâches, notamment aux comités suivants:

- Comités de gestion de fortune et d'investissement
 - ❖ Comité de Gestion
 - ❖ Comité de Gestion Traditionnelle (CGT) et Comité de Gestion Alternative (CGA)
 - ❖ Comité Fonds de Placements
 - ❖ Comité de Stratégie.



- Comités administratifs et opérationnels
 - ❖ Comité Permanent des Opérations (CPO)
 - ❖ Comité des Crédits
 - ❖ Comité des Risques
 - ❖ Comité de Conformité
 - ❖ Comité de Sécurité.

Dans le cadre de la loi et de la réglementation bancaire ainsi que des Statuts et du présent Règlement, le Comité Exécutif fixe, dans des règlements spécifiques, la composition, la fréquence des séances, les compétences, le fonctionnement et l'obligation de *reporting* de chacun de ces comités.

4

AUDIT INTERNE

4.1

ORGANISATION

Le Conseil d'administration instaure un Audit interne conformément aux articles 9, alinéa 4 OB et 20, alinéa 2 OBVM, qui est subordonné et rapporte au Comité d'Audit (chiffre marginal 60 circulaire FINMA 08/24 Surveillance et contrôle interne - banques). Il rend compte prioritairement au Comité d'Audit et, sur demande, au Conseil d'administration respectivement au Comité du Conseil.

L'Audit interne s'étend à toutes les entités devant être consolidées conformément aux exigences légales et réglementaires suisses et à l'article 3b-g LB, aux articles 10, alinéa 5 et 14 LBVM ainsi qu'aux articles 6-10 OFR. Les services d'Audit interne des filiales du Groupe BPER sont fonctionnellement subordonnés à l'Audit interne de la Banque.

L'Audit interne de la Banque et ceux des entités du Groupe BPER disposent d'un droit de contrôle illimité au sein de la Banque et des entités devant être consolidées conformément aux articles 3b-g LB, 10, alinéa 5 et 14 LBVM ainsi qu'aux articles 6-10 OFR, ou intégrées. Ils ont accès de façon illimitée à tous les documents, pièces justificatives, procès-verbaux et autres notes, ainsi qu'aux supports de données et systèmes. Tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur travaux d'audit doivent être mis à disposition.

Le Conseil d'administration, après préavis du Comité d'Audit, nomme et révoque le responsable de l'Audit interne et son adjoint.

L'Audit interne travaille indépendamment des processus d'affaires quotidiens.

L'Audit interne procède au moins une fois par an à une évaluation globale des risques, en tenant compte des évolutions externes et des facteurs internes.



Au moins une fois par an, l'Audit interne rédige tant pour la Banque que pour le Groupe BPER, un rapport écrit sur les résultats essentiels des audits effectués et sur les principales activités. Il les soumet, avec les conclusions qui en découlent, au Comité d'Audit et au Conseil d'administration pour information.

Ces rapports sont également adressés au Comité Exécutif et à la Société d'audit.

Une charte d'audit précise l'organisation, les tâches et les responsabilités de l'Audit interne. Elle est approuvée par le Conseil d'administration après préavis du Comité d'Audit.

L'Audit interne peut se voir confier par le Conseil d'administration, le Comité d'Audit ou par le Président ou le Vice-président du Comité Exécutif des missions d'audit spécifiques. Le Président ou le Vice-président du Comité Exécutif en informeront le Conseil d'administration, respectivement le Comité d'Audit.

L'Audit interne doit répondre aux exigences qualitatives de l'Association suisse d'Audit interne (ASAI). Le travail de l'Audit interne est basé sur les *Standards for the Professional Practice* de l'*Institute of Internal Auditors* (IIA), ainsi que sur les Normes de l'*Information Systems Audit and Control Association* (ISACA).

4.2

COMPÉTENCES ET TÂCHES

Les tâches et les compétences de l'Audit interne sont décrites dans la charte d'audit précitée.

5

POLITIQUE DES RISQUES

Les principes et limites pour la gestion et le contrôle des risques de crédit, des risques de marché et de taux d'intérêts ainsi que des risques opérationnels et de réputation sont décrits dans le document intitulé «Politique des risques» qui a été approuvé par le Conseil de la Banque, sous réserve de l'approbation par la FINMA des chiffres 3, 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 dudit document.

6

SUCCURSALES, BUREAUX DE REPRÉSENTATION ET AGENCES

Les Directeurs de succursales ainsi que les responsables de bureaux de représentation et d'agences sont subordonnés au Comité Exécutif. Ils sont responsables de leurs activités, qu'ils exercent dans les limites fixées par le présent Règlement et selon les



instructions qui leur sont transmises par le Président ou le Vice-président du Comité Exécutif ou le membre responsable.

Les Directeurs de succursales ainsi que les responsables de bureaux de représentation et d'agences reçoivent régulièrement, par l'intermédiaire du Président ou du Vice-président du Comité Exécutif ou toutes personnes mandatées par eux, toutes les instructions nécessaires relatives à l'exercice de leurs activités.

Les Directeurs de succursales ainsi que les responsables de bureaux de représentation et d'agences adressent chaque mois au Comité Exécutif un rapport lui permettant de suivre leurs activités.

6.1

ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DE SUCCURSALE

Le Directeur de succursale a en particulier les attributions suivantes:

- veiller à la mise en place d'une organisation et d'une structure interne adéquates et s'assurer de leur fonctionnement;
- surveiller l'activité de son personnel et s'assurer de la bonne marche des activités de la succursale;
- assurer le développement de la succursale et de ses résultats dans le cadre de la politique d'affaires définie par le Comité Exécutif;
- émettre un préavis à l'intention du Comité Exécutif sur toutes les opérations et objets qui ne sont pas de sa compétence, notamment en matière de crédits et engagements;
- remplir une fonction de représentation, notamment auprès des autorités publiques locales, en accord avec le Comité Exécutif.

6.2

ATTRIBUTIONS DU RESPONSABLE DE BUREAU DE REPRÉSENTATION ET D'AGENCE

Le responsable de bureau de représentation et d'agence a en particulier les attributions suivantes:

- représenter les intérêts de la Banque dans son rayon d'activité;
- exercer d'autres activités sur délégation exclusive du Comité Exécutif.

7

DROITS ET OBLIGATIONS DES CADRES ET DU PERSONNEL

7.1

DROIT ET MODE DE SIGNATURES (PRINCIPE DES QUATRE YEUX)

Le droit et le mode de signatures sont fixés par le Conseil d'administration, mais seule la signature collective à deux peut engager valablement la Banque. Les mandataires commerciaux ne peuvent signer entre eux.



Le Comité Exécutif est chargé de veiller à l'établissement et à la diffusion d'une liste des signatures contenant les noms et spécimens de signatures des personnes autorisées à engager valablement la Banque par leur signature.

Le Comité Exécutif peut toutefois décider que la correspondance par formulaires informatisés ainsi que les documents établis en grand nombre pour certaines opérations ne comporteront qu'une signature, voire aucune, ou un simple visa.

7.2

DEVOIRS DES MEMBRES DU PERSONNEL

Les membres du personnel de la Banque sont tenus de consacrer toute leur activité à la Banque. Ils ne peuvent se livrer à d'autres activités, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers sans une autorisation écrite préalable du Comité Exécutif. Ils ne peuvent accepter des fonctions officielles ou des fonctions d'organes dans des entités juridiques sans autorisation préalable du Conseil.

Les rapports de travail des membres du personnel avec la Banque sont régis par un contrat de travail individuel passé en la forme écrite ainsi que par les dispositions relatives au droit du travail et des assurances sociales. Le Règlement du personnel, auquel sont soumis les membres du personnel de la Banque, complète ledit contrat de travail individuel et en fait partie intégrante. Il définit entre autres les opérations pour compte propre que les membres du personnel de la Banque sont autorisés à effectuer.

Les membres du personnel de la Banque doivent respecter:

- les Statuts et le présent Règlement, le Règlement du personnel ainsi que les autres règlements, les circulaires et directives émis par la Banque;
- la loi et la réglementation bancaire et boursière suisses, le Code pénal suisse et plus particulièrement toutes les dispositions relatives au secret bancaire et professionnel;
- le secret des affaires, le devoir de discrétion et veiller à avoir un comportement conforme à l'éthique professionnelle.

En cas de violation de ces dispositions légales, la Banque peut congédier ou révoquer pour justes motifs le membre du personnel concerné, en vertu des dispositions applicables du Code des obligations. Des poursuites pénales demeurent réservées.

Tous les membres du personnel doivent coopérer avec l'Audit interne.

8

ANNEXE AU RÈGLEMENT INTERNE

Conformément au chiffre 5 du présent Règlement, les paragraphes 3, 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 du document intitulé «Politique des risques» font partie intégrante du présent Règlement et sont approuvés par la FINMA.



Pour le Conseil d'administration

Le Président

Le Secrétaire